

Avril 2026

Flash infos Mairie

Avis

Nouvelle campagne de trappage, des chat(te)s errant(e)s au Bréau sans Nappe.

- Arrêté municipal du 14/04/2026 -

relatif à la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants (voir verso)

La Mairie vous informe :

La nouvelle campagne de trappage des chat(te)s errant(e)s en vue de leurs identifications et stérilisations, se déroulera au Bréau sans Nappe :

du 27 avril 2026 au 30 juin 2026.

(Sauf pendant les week-ends et jours fériés)

Plus particulièrement dans le secteur au nord de la rue du Château (voir plan ci contre)

Plusieurs cages de trappage seront positionnées chez des habitants volontaires du Bréau sans Nappe.

**Cette campagne concerne uniquement
les chats non identifiés (non tatoué(e)s, non pucé(e)s)**

Si vous êtes propriétaires de chat(te)s tatouées ou pucé(e)s, nous vous demandons durant cette période de maintenir tant que possible votre chat(te) chez vous.

Si celui-ci devait être capturé, le vétérinaire ne le stérilisera pas. Il vous sera rendu, à votre charge de le faire stériliser ou pas.

Si un(e) chat(te) non tatoué(e), non pucé(e) se trouvait avoir été piégé(e), que l'animal est réputé avoir un maître, que son identification et sa stérilisation ont eu lieu suite au trappage, le coût engagé par la mairie sera facturé au propriétaire.

RAPPEL :

Obligation aux propriétaires d'un animal carnivore (chat, chien, furet) de faire identifier son compagnon par tatouage ou puçage par un vétérinaire.

S'il s'avère que l'animal n'est pas identifié, le propriétaire est passible d'une contravention de classe IV, soit 750€ d'amende. [Décret N°2006-1662 du 21/12/2006]

Que deviennent les chat(tes) après avoir été identifié(e)s et stérilisé(e)s ?

Leur statut de chat(tes) **errant(e)** devient chat (tes) **libres**. Ils (elles) seront relâché(e)s là où ils (elles) ont été capturé(e)s, dans les conditions suivantes :

Pour les mâles : ils seront relâchés dès leur sortie de chez le vétérinaire et n'auront pas de soins particuliers.

Pour les femelles : dès leur sortie de chez le vétérinaire, elles seront maintenues en observation, durant une dizaine de jours, afin de s'assurer de la bonne cicatrisation. Après ce délai, elles seront relâchées là où elles ont été capturées.





Arrêté relatif à la campagne de capture d'identification et de stérilisation des chats errants

Le Maire de la commune de Boinville le Gaillard

Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 2015
Vu le code de la santé publique
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-27 et L214-3
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, pris notamment en son article 120 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 07/04/2026 autorisant Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec la SPA concernant la campagne de stérilisation des chats errants non identifiés ;
Vu la campagne déjà initiée fin 2025,

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants au hameau du Bréau sans Nappe dans la commune de Boinville le Gaillard pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération,

CONSIDERANT que la solution de la stérilisation a maintes fois fait ses preuves,

CONSIDERANT que cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'organisation mondiale de la santé, respecte la sensibilité des concitoyens devant la vie des animaux de compagnie,

CONSIDERANT que la stérilisation stabilise la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris et autres nuisibles et qu'elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité,

CONSIDERANT que le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire,

CONSIDERANT qu'il convient de relâcher les chats dans leur milieu naturel après capture et stérilisation,

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le département est indemne de rage.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Les chats non identifiés vivant en groupe dans la commune notamment ceux présents au hameau du Bréau sans Nappe, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Modalités de l'opération de capture

L'opération de capture telle que définie à l'article 1er aura lieu du 27 avril 2026 au 30 juin 2026, sauf pendant les weekends et jours fériés, au hameau du Bréau sans nappe du lundi au vendredi. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les associations.

Article 3 : Identification et stérilisation des chats errants capturés

Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par le service technique de la commune afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune de Boinville le Gaillard.

Article 4 : Gestion et suivi des chats capturés

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations de protection animale.

Article 5 : Affichage et communication à la population

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Commune de Boinville le Gaillard informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet des Yvelines;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ablis.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Boinville le Gaillard,
le 14/04/2026.

Le Maire,

Thomas HAROUN

